



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2024-011**

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES

33-2024-01-17-00008 - Arrêté DDPP SPA 2024-33 du 17 janvier 2024 d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au Docteur Vétérinaire WOLFF Lionel (1 page)	Page 3
33-2024-01-18-00003 - Arrêté n° DDPP/SPA N° 2024-30 du 18 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BERMUDEZ Erana (2 pages)	Page 5
33-2024-01-18-00002 - Arrêté n° DDPP/SPA N° 2024-31 du 18 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PEDRA Solenn (2 pages)	Page 8
33-2024-01-18-00001 - Arrêté n° DDPP/SPA N° 2024-32 du 18 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire RONDEAU Alexia (2 pages)	Page 11
33-2024-01-18-00004 - Arrêté n° DDPP/SPA N° 2024-34 du 18 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire LA SALA Laurie (2 pages)	Page 14

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2024-01-16-00007 - Arrêté n° SDML_2024_007 du 16 janvier 2024 portant composition de la commission portuaire de bien être des gens de mer du Grand Port Maritime de Bordeaux (4 pages)	Page 17
---	---------

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / DEPAFI/SAH

33-2024-01-16-00003 - arrêté tarif et dotation globale 2023 (3 pages)	Page 22
---	---------

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2024-01-16-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de département de la Gironde - Service des Impôts des entreprises de Mérignac (1 page)	Page 26
33-2024-01-16-00005 - Décision de délégations générales et spéciales de signature du directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (13 pages)	Page 28

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2024-01-17-00005 - Arrêté de l'Office de Tourisme d'Arcachon (1 page)	Page 42
--	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2024-01-16-00006 - Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Nouvelle Aquitaine Mobilités (31 pages)	Page 44
33-2024-01-17-00007 - Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2024 portant surclassement démographique de la commune de Lège-Cap-Ferret au 1er janvier 2023 (2 pages)	Page 76

SNCF / Direction Développement

33-2024-01-17-00006 - SERM - Enquête Publique - Ligne Arcachon - Libourne Déclaration de projet - SNCF Gares & Connexions (10 pages)	Page 79
--	---------

DDPP

33-2024-01-17-00008

Arrêté DDPP SPA 2024-33 du 17 janvier 2024
d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au
Docteur Vétérinaire WOLFF Lionel



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté n° DDDP/SPA/2024-33

d'abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée au docteur vétérinaire WOLFF Lionel

**Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/01/07 accordant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire WOLFF Lionel;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire WOLFF Lionel en date du 1er janvier 2024;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral en date du 11/01/07 octroyant l'habilitation sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire WOLFF Lionel, numéro d'inscription à l'Ordre national des vétérinaires 3744, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 17 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Carine GARCIA

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

DDPP

33-2024-01-18-00003

Arrêté n° DDPP/SPA N° 2024-30 du 18 janvier 2024
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
BERMUDEZ Erana



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté n° DDPP/SPA/2024-30

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire BERMUDEZ Erana

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame BERMUDEZ Erana, domiciliée professionnellement ;

CONSIDÉRANT que Madame BERMUDEZ Erana remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BERMUDEZ Erana, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 36760.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame BERMUDEZ Erana s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame BERMUDEZ Erana pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Carine GARCIA



DDPP

33-2024-01-18-00002

Arrêté n° DDPP/SPA N° 2024-31 du 18 janvier 2024
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
PEDRA Solenn



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté n° DDPP/SPA/2024-31

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire PEDRA Solenn

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame PEDRA Solenn, domiciliée professionnellement ;

CONSIDÉRANT que Madame PEDRA Solenn remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PEDRA Solenn, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 33844.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame PEDRA Solenn s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame PEDRA Solenn pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

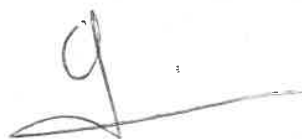
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Carine GARCIA



DDPP

33-2024-01-18-00001

Arrêté n° DDPP/SPA N° 2024-32 du 18 janvier 2024
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
RONDEAU Alexia



Arrêté n° DPPP/SPA/2024-32

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire RONDEAU Alexia

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame RONDEAU Alexia, domiciliée professionnellement ;

CONSIDÉRANT que Madame RONDEAU Alexia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RONDEAU Alexia, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 29238.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Article 3 : Madame RONDEAU Alexia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame RONDEAU Alexia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service

Carine GARCIA



DDPP

33-2024-01-18-00004

Arrêté n° DDPP/SPA N° 2024-34 du 18 janvier 2024
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
LA SALA Laurie



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Arrêté n° DDPP/SPA/2024-34

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire LA SALA Laurie

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

VU la demande présentée par Madame LA SALA Laurie, domiciliée professionnellement ;

CONSIDÉRANT que Madame LA SALA Laurie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LA SALA Laurie, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 38864.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continues prévues à l'article R.203-12.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01
www.gironde.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Article 3 : Madame LA SALA Laurie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Madame LA SALA Laurie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjointe au chef de service



Carine GARCIA

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-01-16-00007

Arrêté n° SDML_2024_007 du 16 janvier 2024
portant composition de la commission portuaire de
bien être des gens de mer du Grand Port Maritime de
Bordeaux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Administration de la Mer**

Arrêté n° SDNL_2024_007

**Portant composition de la commission portuaire de bien être des gens de mer du
Grand Port Maritime de Bordeaux**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

VU le décret 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien être des gens de mer ;

VU le décret 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien être des gens de mer ;

VU la circulaire ministérielle du 15 décembre 2008 relative à l'installation et au rôle des commissions portuaires de bien être des gens de mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer du Grand Port Maritime de Bordeaux.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Une commission portuaire de bien être des gens de mer est instituée pour le grand port maritime de Bordeaux.

Cette composition comprend les membres suivants :

Président : le Préfet de la Gironde ou son représentant,

5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCAÇON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr

1/3

Au titre des foyers d'accueil de marins et d'associations œuvrant pour le bien être des gens de mer en mer et dans les ports :

- le Président de l'association Escale Estuaire de la Gironde ou son représentant,
- le représentant de la Mission de la Mer,
- le Président de la section Gironde de la Fédération Nationale du Mérite Maritime & Médaille d'Honneur des Marins, ou son représentant,
- le Président du Cercle de la Marine de Bordeaux ou son représentant,

Au titre des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer :

- le Capitaine d'armement de SOCATRA ou son représentant,
- le Directeur de CMA-CGM ou son représentant,
- deux représentants des organisations syndicales de gens de mer,

Au titre des représentants d'opérateurs intervenant dans le port et d'agents maritimes :

- le Directeur de la SEA Invest Shipping Agency ou son représentant,
- le Directeur de WORMS ou son représentant,

Au titre des collectivités territoriales :

- le Président de la Région Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
- le Président du Département de la Gironde, ou son représentant,
- le Maire de la ville de Bassens, ou son représentant,

Au titre de l'autorité portuaire :

- le Président du directoire du grand port maritime de Bordeaux, ou son représentant,
- le Commandant du grand port maritime de Bordeaux, ou son représentant,

Au titre des autorités administratives :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le Chef du Centre de Sécurité des Navires ou son représentant,
- l'inspecteur du travail en charge du secteur maritime sur le port de Bordeaux, ou son représentant,

Au titre des personnalités qualifiées :

- le Président de la station du pilotage maritime de la Gironde, ou son représentant,
- le Directeur de l'Union maritime et portuaire de Bordeaux, ou son représentant,

Au titre du Service social maritime :

- le Directeur du Service social maritime, ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Bordeaux, le

16 JAN. 2024

Etienne GUYOT

AGP 2024

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2024-01-16-00003

arrêté tarif et dotation globale 2023

18 JAN. 2024

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Tarif et Dotation Globale 2023

AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

60 rue de Pessac
33000 BORDEAUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde Madame LE BONNEC ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération n° 2022.100.CD du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 relatif aux politiques de protection de l'enfance et de la famille et de prévention spécialisée ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2023 de l'AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l' ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE:

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GRUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 080	6 815 300
	GRUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 309 985	
	GRUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 113 235	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS (augmentation des charges)	-	
RECETTES	GRUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	6 565 417	6 815 300
	GRUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 000	
	GRUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	80 329	
	DEPENSES REJETEES AU CA N-2 (réduction des charges)	-	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS (réduction des charges)	66 554	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, l'activité prévisionnelle retenue est de 695 902 journées.

Le prix de journée est fixé au 1^{er} août 2023 à :

Mesures AEMO

10.26 €

Article 3 : Ce prix de journée est versé sous la forme d'une dotation globale fixée pour l'année 2023 à :

6 565 417 €

Le règlement est effectué par douzième mensuel, soit 547 118.07 €.

Article 4 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2024 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée provisoire versé à compter du 1^{er} janvier 2024 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2023, soit 9.43 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le montant de la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le **16 JAN. 2024**

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LA SOTTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille

Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-01-16-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de département de la Gironde - Service des Impôts des entreprises de Mérignac



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication**
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services
de la Direction Régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services du service des impôts des professionnels de Mérignac (siège de Mérignac et antenne de Castelnau), seront exceptionnellement fermés au public le mardi 23 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2024,

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur de l'État,
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde,

Samuel BARREAUULT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2024-01-16-00005

Décision de délégations générales et spéciales de signature du directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde**
24 rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex
05 56 90 76 01

Décision de délégations de signature

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

VU le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

VU le décret du 17 juillet 2023 intégrant M. Samuel BARREAU, administrateur général des Finances publiques, dans le corps des administrateurs de l'Etat;

DÉCIDE :

Article 1 : Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;

Article 2 : De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations, les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,

- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFIP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<p>Mme Christine MAGNAVAL, Administratrice de l'Etat, directrice chargée de la gestion fiscale,</p> <p>M. Thierry PINTARD, Administrateur de l'Etat, directeur chargé de la gestion publiques,</p> <p>M. Angel GONZALEZ, Administrateur de l'Etat, directeur adjoint chargé de la gestion fiscale,</p> <p>M. Frédéric FAGUET, Administrateur de l'Etat, directeur adjoint chargé de la gestion publique,</p>	<p>Reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>Mme MAGNAVAL et M. GONZALEZ reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p> <p>Par arrêté du 4 février 2022, M. Samuel BARREAU a été nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>M. GONZALEZ reçoit seul délégation pour l'exercice des missions de commissaire de gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables de Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables, - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable, - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945, - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.
<p>M Jean-Claude FAURE, Administrateur de l'Etat, directeur chargé du Pilotage et des Ressources, par intérim,</p>	<p>Reçoit délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2 et de tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 4 : Délégations spéciales relatives aux différentes matières et attributions sont données à :

Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Thierry MOUGIN, Administrateur de l'Etat, responsable de la Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics, • Mmes Béatrice GEOFFROY-SEMEL, Alexandra GIBRIEN et M. Franck DUVAL, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. MOUGIN, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics.</p>
Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Claude FAURE, Administrateur de l'État, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • Mme Irène PILLON, Administratrice des Finances publiques adjointe, adjointe au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • Mme Isabelle CLUZET, Inspectrice Principale des Finances publiques, • Mme Stéphanie BALLER, Inspectrice Principale des Finances publiques, • M. Nicolas BIGAUT, Inspecteur Principal des Finances publiques, • Mme Corinne DELAGE, Inspectrice Principale des Finances publiques, • Mme Isabelle DEVERGE, Inspectrice Principale des Finances publiques, • M. Jean-Marc GARRIGA, Inspecteur Principal des Finances publiques, • M. Patrick HEROU, Inspecteur Principal des Finances publiques, • Mme Julie-Morgane PANELAY, Inspectrice principale des Finances publiques, • M. Christophe FERRE, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURE, Mme PILLON reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission départementale Risques et Audit,</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission Maîtrise des Risques</p> <p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la cellule de qualité comptable.</p>

Mission Politique Immobilière de l'État	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DECOOPMAN, Administrateur de l'Etat, responsable régional de la Politique Immobilière de l'État, • Mme Anne CALAVIA, Inspectrice principale des Finances publiques, • M. Philippe SAMUEL, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DECOOPMAN, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la Mission Régionale Politique Immobilière de l'Etat</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Julien GASREL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission Cabinet/Communication, • Mme Catherine PAVAGEAU, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. GASREL, reçoit la même délégation.</p>
PÔLE FISCALITE	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement, • M. Laurent GIRY Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières, • Mme Barbara ROLLIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle Fiscal, • Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Affaires Juridiques, • Mme Sophie MARTIN, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division de l'Action économique, 	<p>Reçoivent délégation chacune pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'une d'entre elles pour signer tous les actes relevant du Pôle Fiscalité dans la limite de la délégation générale (exclusions visées aux articles 1 et 2).</p> <p>Mmes ESTORT, ROLLIN et ULLRICH et M. GIRY ont pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 30 janvier 2023).</p>
Division Fiscalité des Particuliers et des missions foncières	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent GIRY Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>M. GIRY, a seul, avec Mme Valérie ESTORT, responsable de la division des Professionnels et du recouvrement forcé, délégation pour autoriser la vente de biens meubles saisis.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne-Lise FERRER-BELLOTI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, experte publicité foncière, • M. Thierry LANGLADE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, expert missions fiscales du cadastre, • Mme Karine HOURSANGOU, Inspectrice des Finances publiques, • Mme Gyslaine REMAZEILLES, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p>
<p><u>Division de l'action économique</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie MARTIN, Inspectrice principale des Finances publiques, • Mmes Sabrina ANNIN, Blandine du MOULIN de la BRETECHE, Inspectrices des Finances publiques, et MM. Marc BAZOT et Olivier FAYEMENDY Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les actes relevant de leurs missions.</p> <p>Mmes ANNIN, DU MOULIN DE LA BRETECHE et MM. BAZOT et FAYEMENDY reçoivent délégation pour représenter M. BARREAULT au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme DU MOULIN DE LA BRETECHE en qualité de déléguée, Mme ANNIN et MM. BAZOT et FAYEMENDY, en qualité de représentants).</p> <p>À ce titre, ils pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission.
<p><u>Division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement forcé</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des Professionnels et du recouvrement forcé, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division ;</p> <p>A seule, avec M Laurent GIRY, responsable de la division de la fiscalité des Particuliers, délégation pour autoriser la vente de biens meubles saisis.</p> <p>Mme Valérie ESTORT reçoit, en outre, délégation pour signer tous les actes relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables ; - à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable ; - aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945 ; - à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Brigitte GALICE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division Fiscalité des Professionnels, <p>Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Eric BOUTET, Inspecteur principal des Finances publiques <p>Equipe assiette des professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Nelly LABORDE, Inspectrice des Finances publiques, et Mme Isabelle LESSAULT, Contrôleuse des Finances publiques, <p>Equipes contentieux du recouvrement forcé et ANV / Etats de reste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Marie-Pierre CORONA, Nathalie LACOSTE, Lydia ROUZAUD, Nathalie VAILLS et MM. Rémi GALLET, Frédéric ROLLAND, Inspecteurs des Finances publiques, Mmes Christine LAGARDE, et Françoise SOLIGNAC, contrôleuses des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires et missions relevant de la division des Professionnels et du Recouvrement Forcé.</p> <p>Reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés ; - tous les actes relevant de ses missions. - tous les actes relatifs à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables ; <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants.</p>
Division Contrôle Fiscal	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Barbara ROLLIN, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Contrôle Fiscal, • M. Yves RUFFINO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Contrôle fiscal • Mmes Lydie FAGEOLLE, Vanessa GONTRAN, Estelle SANGRADOR, Inspectrices des Finances publiques, M. Eric JUTARD, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ROLLIN, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p>
Division Affaires Juridiques	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Affaires Juridiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle DRIOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division, • Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division, • Mme Agnès FERRANDES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de sa mission au sein de la division.</p>
PÔLE GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jérôme COUCHAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Opérations Comptables de l'État, • M. Guillaume FABRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Dépense, • Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine-gestion, • M. Frédéric BRAU, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine-évaluation, • Mme Maïlys RIVASSEAU, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique, dans le respect des limites de la délégation générale indiquée aux articles 1 et 2 (notamment en matière de domaine et de gestion des patrimoines privés).</p> <p>M. COUCHAUX, M. FABRE et Mme LIMOU ont pouvoir pour homologuer les rôles (arrêté préfectoral du 30 janvier 2023).</p>
<u>Division Secteur Public Local</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maïlys RIVASSEAU, Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local, • Mmes Florence SALAUD et Sophie CADIO, Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, adjointes de la responsable de la division Secteur Public Local, • Mme Sophie CADIO, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, experte Fiscalité Directe Locale, • Mme Sandrine BING, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service de Fiscalité Directe Locale, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme RIVASSEAU, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de sa mission d'expertise.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs aux opérations courantes du service de la Fiscalité Directe Locale.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mmes Fabienne LELONG et Laura FRISCOURT, Inspectrices des Finances publiques, et MM. Julien DAVID et Abdurrahman CANACKI, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à leurs missions.</p> <p>Ils reçoivent en outre délégation pour signer les</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laure SEBY, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • M. Pierre METAYER, Inspecteur des Finances publiques, • Mme Alvine BOUMI-NGANJIP et Mme Marie CONSTANT, Inspectrices des Finances publiques, 	<p>comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes LELONG et FRISCOURT, MM. CANACKI et DAVID, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les documents relatifs à son activité de correspondant dématérialisation et de correspondant moyens de paiement.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relevant de leurs missions au sein de la division.</p>
<u>Division Domaine-gestion</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle LIMOU, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine-gestion, • Mme Marie-Christine LE BRAS, Inspectrice principale des Finances publiques, adjointe de la responsable de la division Domaine-gestion 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LIMOU, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la Gestion des Patrimoines Privés.</p>
<u>Division Domaine-évaluations</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M Frédéric BRAU, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division Domaine-évaluations • M. Bruno BENEDETTO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Domaine-évaluations, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. BRAU, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine.</p>
<u>Division Opérations Comptables de l'État</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jérôme COUCHAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Opérations Comptables de l'État, • M. Jean-Philippe BAZINET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Opérations Comptables de l'État, <p><u>Service comptabilité de l'État :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Stéphanie HOULBERT, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. COUCHAUX, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'État, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Elisabeth DESSEIX, Contrôleuse principale des Finances publiques, • M. Laurent KITIASCHVILI, Inspecteur des Finances publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme HOULBERT, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'État.</p>
<p>Service des Recettes Non Fiscales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine BOUSSION, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, • Mme Bernadette BEAUTRAIS, Contrôleuse principale des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des Recettes Non Fiscales, sous réserve des restrictions suivantes : la signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire.</p> <p>La délégation accordée à Mme BOUSSION inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BOUSSION, Mme BEAUTRAIS reçoit les mêmes délégations.</p>
<p>Service de la Comptabilité des Recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile SIAD, Inspectrice des Finances publiques, • Mmes Sophie MAURICE et Dominique CAZENAVE-VERDIER, Contrôleuses des Finances publiques, • M. François LABATTU, Contrôleur des Finances publiques 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité des recettes.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant du service en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa mission</p>
<p>Service Dépôts et Services Financiers, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle CANTON, Inspectrice des Finances publiques, • Mme Laurence DUPOUY, Contrôleuse principale des Finances publiques et M. Éric MAZAUX, Contrôleur principal des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts et Services Financiers.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme CANTON, reçoivent les mêmes délégations.</p>
<p>Division Dépense de l'État</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Guillaume FABRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Dépense de l'État, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane TOURATIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable de la division Dépense de l'État. <p>Services Exécution des dépenses</p> <p>- Service Dépense Hors SFACT, Marchés complexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON, Inspectrice des Finances publiques, <p>- Service Dépense SFACT:</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Emmanuel VENEREAU, Inspecteur des Finances publiques, <p>- Service comptabilité transverse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Frédéric ROULEAU, Inspecteur des Finances publiques, • Mme Monique JONCOUR, Contrôleuse principale des Finances publiques, <p>Service Liaison-Rémunérations et comptabilité de la paye</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle HARLE, Inspectrice des Finances publiques, • MM. Fabien CUROT et Fabrice GIRARD, Contrôleurs principaux des Finances publiques, • Mme Vanessa DERLON, Agent administratif des Finances publiques, • Mmes Martine BIARD, Véronique BIDAUD et Valérie NEGRE-BRUNET, Contrôleuses des Finances publiques, M. Fabrice CAMARA et Mme Aurélie GUILLOUX, Agents administratifs principaux des Finances publiques, <p>Service Autorité de certification</p> <ul style="list-style-type: none"> • M Stéphane TOURATIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. FABRE, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service comptabilité transverse et à la mission de contrôle des régies d'État.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Rouleau, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme HARLE reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations.</p> <p>Reçoit délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.</p>
--	---

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division gestion des Ressources Humaines et Formation • Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • M. Julien GASREL, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Cabinet Communication, • M. Armand-Bernard VALERO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, contrôle de gestion, Qualité de service, • M. Bertrand MARTY, Administrateur des Finances publiques adjoint, chargé de mission auprès du pôle pilotage et ressources 	<p>Reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources dans le respect des limites de la délégation générale indiquées aux articles 1 et 2.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de sa mission</p>
<u>Assistant de Prévention du département de la Gironde</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Mohamadou SOW, Inspecteur des Finances publiques, Assistant de prévention pour le département de la Gironde, 	<p>Reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à sa mission.</p> <p>Reçoit également pouvoir de signer les documents relatifs au retrait des lettres, plis et colis de toute nature, les attestations de service fait et les procès-verbaux des commissions auxquelles il est amené à participer en tant que représentant de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde.</p>
<u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle, • M. Antoine ROMANO, Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable de la division Gestion des Ressources Humaines et Formation professionnelle, • Mme Sophie GIMENEZ Inspectrice divisionnaire des finances publiques 	<p>Reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états de frais de déplacement (validation informatique) ; - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires ; - les contrats de location de salles pour les concours ; - les arrêtés déconcentrés de mise en position. <p>M. VITRY reçoit, en outre, seul, délégation pour signer tous les accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.</p>

<p><u>Service Gestion des ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mmes Sophie VIDES et Nathalie CASSOU, Inspectrices des Finances Publiques, • Mme Karine DECONINCK, Contrôleuse principale, <p><u>Service Formation Professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Sandrine ALI, Inspectrice des Finances publiques, Mme Marie-Claude LHUILLIER, Contrôleuse principale des Finances publiques, et Mme Carmen MATHIEU, Contrôleuse des Finances Publiques 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de MM. VITRY et ROMANO et de Mme GIMENEZ reçoivent la même délégation.</p> <p>Reçoit délégation pour signer les frais de déplacement (validation informatique).</p> <p>Reçoivent délégation pour signer tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.</p>
<p><u>Division Budget, Logistique et Immobilier</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Carole BATIFOIX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, • M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la responsable de la division Budget, Logistique et Immobilier, <p><u>Service Immobilier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Stéphanie BELLE, Inspectrice des Finances publiques, • M. Frédéric FERRAND, inspecteur des Finances publiques <p><u>Service logistique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M Tomislav ILIC-COPIN, inspecteur des Finances publiques <p><u>Service Prescripteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent BIRAUD, Inspecteur des Finances publiques, <p><u>Gestion de la cité administrative</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Joanne MARY, Inspectrice des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme BATIFOIX, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de leur service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} juin 2023.</p> <p>Reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de son service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} juin 2023.</p> <p>Reçoit délégation pour signer les actes relatifs aux affaires de son service dans les limites prévues par l'arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} juin 2023.</p>
<p><u>Centre de Services des Ressources Humaines</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Stéphane LOUVET, Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du Centre de services des ressources humaines (CSRH), • Mme Virginie QUIRIN, Inspectrice des Finances publiques, MM. André-Charles FAURENT et Jean-Paul GUILLEMIN, Inspecteurs des Finances publiques, 	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux affaires relevant de son service ou de ses missions.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. LOUVET, reçoivent la même délégation pour le service CSRH.</p>

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

- **M. Armand-Bernard VALERO**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de service,

Gestion des emplois et des structures

- **Mmes Martine RELUN, Claire STOLL et Agnès LANTIAT**, Inspectrices des Finances publiques,

Reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. VALERO reçoivent la même délégation pour leur service.

Article 5 : La décision du 6 novembre 2023 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 16 janvier 2024,

L'Administrateur de l'État
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



Samuel BARREULT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-17-00005

Arrêté de l'Office de Tourisme d'Arcachon



**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT
de l'Office de Tourisme d'Arcachon
en catégorie I**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2019, prononçant le classement de l'Office de Tourisme d'ARCACHON en catégorie I, pour une durée de cinq ans,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 novembre 2023 sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie I,

VU la demande de renouvellement de classement en catégorie I, du 21 novembre 2023 de Monsieur le maire d'ARCACHON, reçue en Préfecture le 27 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme d'ARCACHON respecte les critères énoncés par le code du tourisme,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme d'ARCACHON sis Esplanade Georges Pompidou – 22 boulevard du Général Leclerc – 33120 ARCACHON est classé en catégorie I.

Ce classement est prononcé pour 5 ans.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le sous préfet de l'arrondissement d'Arcachon et Monsieur le maire d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

17 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et la Délégation,
la Secrétaire Générale

Aurèle LE BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-16-00006

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 portant
modification des statuts du Syndicat Mixte Nouvelle
Aquitaine Mobilités

Arrêté du **16 JAN. 2024**

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITÉS

- Modification des statuts -

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-1 et suivants,

VU le code des transports, et notamment ses articles L1231-1 et L1231-10,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2018 - création -

25 avril 2019 - modification des statuts -

30 octobre 2019 - modification des statuts -

18 mars 2020 - modification des statuts -

27 juillet 2020 - modification des statuts -

15 janvier 2021 - modification des statuts -

18 janvier 2022 - modification des statuts -

7 avril 2022 - modification des statuts -

25 juillet 2022 - modification du périmètre -

4 septembre 2023 – modification du périmètre et des statuts

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant modification des compétences, des membres et changement de dénomination sociale du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Langon et validant les statuts du syndicat Sud Gironde Mobilités au 1^{er} juillet 2023, autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire des communautés de communes Sud Gironde, Convergence Garonne et Réolais en Sud Gironde,

VU la délibération N°55-2023 du 11 décembre 2023 du Syndicat Sud Gironde Mobilités sollicitant son adhésion au Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités, en lieu et place de ses trois communautés de communes membres,

VU la délibération N°2023-040 du comité syndical du 18 décembre 2023 validant la modification des statuts du syndicat Nouvelle Aquitaine Mobilités pour tenir compte de la constitution au 1^{er} juillet 2023 du Syndicat mixte Sud-Gironde Mobilités, en remplacement des communautés de communes Convergence Garonne, Sud Gironde et Réolais en Sud Gironde,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités conformément à la délibération N°2023-040 du comité syndical du 18 décembre 2023.

Les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et les secrétaires généraux des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . président du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine,
- . présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et de la Vienne,
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- . présidents des syndicats mixtes concernés,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur régional.

Article 3 : L'annexe précitée relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le **16 JAN. 2024**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 16 JAN. 2024

**SYNDICAT MIXTE
NOUVELLE-AQUITAINE
MOBILITES**

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du Code des Transports et des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les membres adhérents mentionnés à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure (i) la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés - qui constituent les compétences obligatoires visées à l'article 7.1 - (ii) ainsi que les compétences optionnelles exercées à la carte visées à l'article 7.2 en lieu et place de ses membres ayant opté pour un tel transfert (iii) et des compétences exercées par délégation visées à l'article 7.3. Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Enfin, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut se constituer en centrale d'achat.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 39 rue d'Armagnac, Quai 8.2 Bâtiment E2 – 33800 Bordeaux.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;

- Communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d'agglomération de Grand Périgueux ;
- Syndicat mixte Sud-Gironde Mobilités ;
- Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Départements :

- Département de la Gironde.

Communautés de communes ayant pris la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité en application de l'article L. 1231-1 du Code des transports au 1^{er} juillet 2021 :

- Communauté de communes de Montesquieu ;
- Communauté de communes du Haut-Poitou ;
- Communauté de communes de Jalle Eau Bourde ;
- Communauté de communes Aunis Atlantique.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Article 7.1. Compétences obligatoires

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences obligatoires suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.
- Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.
- D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.
- Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 7.2. Compétences optionnelles exercées à la carte

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut, à la demande et en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres :

- organiser un ou plusieurs services de mobilité énumérés aux articles L1231-1-1 à L1231-3 du code des transports et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipement et d'infrastructure de transport,
- assurer la planification, le suivi et l'évolution de ses politiques de mobilité (III de l'article L1231-1-1 du code des transports)

Article 7.3. Compétences exercées par délégation

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut exercer des compétences par délégation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Elle donne lieu à une convention qui en fixe notamment la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle.

ARTICLE 8. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

8.1 Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'autre part. La délibération du membre demandeur sollicitant le transfert précise le service de mobilité effectivement transféré (services réguliers, services à la demande, transport scolaire, services relatifs aux mobilités actives, services relatifs aux usages partagés, services de mobilité solidaire, etc). La délibération du Comité syndical joint un tableau récapitulatif des compétences optionnelles effectivement exercées pour chacun de ses membres.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2 Tout ou partie des compétences optionnelles listées à l'article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, peut être reprise, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités qui en fixe les conditions, d'autre part ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

Le membre concerné se substitue à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

Article 9.1. Procédure d'adhésion

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné et de la Commission Locale de Mobilités concernée ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification des articles 6, 11 et 21 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Il est à cet égard précisé que l'adhésion de plusieurs Communautés de communes ayant pris la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité en application de l'article L. 1231-1 du Code des transports donnera lieu à la mise en place d'un Collège d'électeurs selon les modalités prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

Article 9.2. Procédure de retrait

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné et de la Commission Locale de Mobilités concernée.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- de Commissions Locales de Mobilités, organes consultatifs amenés à se prononcer sur les compétences visées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 à l'échelle du territoire pour lequel elle a été constituée, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau des bassins de mobilités.

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical. Le Comité Syndical se réunit et délibère en tout lieu, sur le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Article 11.1. Composition

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités excepté concernant les Départements et les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts (seuls les représentants des Collèges d'électeurs siégeant au Comité Syndical).

Pour les membres autres que les Départements et les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts, les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) Postérieurement aux élections

A l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux, les membres hors syndicats mixtes disposent de six semaines et les membres syndicats mixtes disposent de dix semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

A l'issue du renouvellement général des conseillers régionaux, les membres disposent de huit semaines pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) La vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

c) A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués, ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1^{er} Vice-président non délégué du membre. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé de la manière suivante :

Membres	Nombre de Délégués	Voix par Délégué
Région Nouvelle-Aquitaine	6	10
Bordeaux Métropole	4	6
SM Pays Basque Adour	3	3
Limoges Métropole	2	3
CU Grand Poitiers	2	3
CA de La Rochelle	2	3
SM Pau BPM	2	3
CA du Grand Angoulême	2	3
CA du Niortais	2	3
CA du Bassin de Brive	2	3
CA du Grand Périgueux	2	3
SM Sud-Gironde Mobilités	1	1
CA du Libournais	1	1
CA Royan Atlantique	1	1
CA du Grand Châtelleraut	1	1
CA du Bocage Bressuirais	1	1
CA du Bassin d'Arcachon Nord	1	1
CC Marenne Adour Côte Sud	1	1
CA du Grand Cognac	1	1
CA Rochefort Océan	1	1
CA de Saintes	1	1
CA Bergeracoise	1	1
CA Val de Garonne	1	1
CA du Grand Dax	1	1
CA du Marsan	1	1
CA Tulle Agglo	1	1
CA du Grand Guéret	1	1
Représentant des Départements	1	1
Représentant des Communautés de communes	1	1

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'un ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être entendus en séance du Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour. Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11.2. Répartition par Collège d'électeurs

Les délégués des Départements sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, sur la base d'un délégué par Département.

Les délégués sont regroupés en Collège d'électeurs des Départements qui désigne un représentant siégeant au Comité Syndical et disposant d'une voix au sein dudit Comité.

Les délégués des Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, sur la base d'un délégué par Communauté de communes. Les délégués desdites Communautés de communes sont regroupés en Collège d'électeurs des Communautés de communes, qui désigne un ou plusieurs représentants siégeant au Comité Syndical selon la répartition suivante :

- 1 représentant désigné via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de 1 à 10 Communautés de communes ;
- 2 représentants désignés via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de 11 à 20 Communautés de communes ;
- 3 représentants désignés via le Collège d'électeurs en cas d'adhésion de plus de 21 Communautés de communes.

Chaque représentant désigné par le Collège d'électeurs des Communautés de communes concernées siège au Comité Syndical et dispose d'une voix au sein dudit Comité.

Article 11.3. Attributions

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- définit la composition des Commissions Locales de Mobilités ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres des Commissions Locales de Mobilité ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;

- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin et des Commissions Locales de Mobilités concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et des Commissions Locales de Mobilités et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin et de la Commission Locale de Mobilité concernés ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin et de la Commission Locale de Mobilité concernés ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

"Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les membres ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération".

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents ou représentés par un pouvoir.

Lorsque l'ordre du jour du Comité Syndical porte sur une compétence visée aux articles 7.2 ou 7.3, le quorum est réputé atteint lorsque quatre délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Lorsque l'ordre du jour du Comité Syndical porte sur une décision ayant donné lieu à un avis d'une commission locale de mobilité, le quorum est réputé atteint lorsque quatre délégués, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12. COMMISSIONS LOCALES DES MOBILITES

Pour l'exercice des compétences visées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3, des commissions locales des mobilités peuvent être créées par le Comité Syndical qui en fixe la composition et le périmètre d'intervention.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités s'exercent sur le territoire de chaque commission locale des mobilités.

Les modalités de fonctionnement des commissions locales des mobilités sont fixées par les règlements intérieurs du Syndicat mixte et de la Commission locale concernée.

Toute commission locale des mobilités constituée est consultée pour émettre un avis s'agissant des projets de décisions relatifs à l'exercice à l'échelle du territoire la concernant de la compétence obligatoire de coordination des offres, ainsi que

celles visées aux articles 7.2 et 7.3 des présents statuts. La délibération du Comité syndical créant une commission locale des mobilités fixe la liste des décisions donnant lieu à avis.

Pour permettre à la commission locale des mobilités d'émettre son avis, un projet de décision est transmis au Président désigné de la commission locale des mobilités. La commission dispose d'un délai maximal de 30 jours pour émettre son avis sur ledit projet. A défaut d'avis exprès dans le délai précité, celui-ci est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, la commission locale des mobilités peut émettre une ou des contre-proposition(s) à l'attention du Comité Syndical.

La commission locale des mobilités peut également proposer au Comité syndical à son initiative, par l'intermédiaire du Président, tout projet de délibération sur la mise en œuvre de projets à l'échelle de son territoire.

Peuvent être entendus en séances des commissions locales des mobilités, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les délégués siégeant dans les commissions locales des mobilités sont désignés par les membres. Ils peuvent être différents de ceux siégeant au Comité Syndical.

ARTICLE 13. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins de mobilité est fixé à 5.

Article 13.1. Composition

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés par les membres, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE

du dernier recensement disponible) ;

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants
- Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :
- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués désignés peuvent être différents de ceux siégeant au Comité Syndical.

Concernant les Départements membres de Nouvelle Aquitaine Mobilités, chaque Département désigne un délégué par Comité de bassin qui dispose de deux voix.

Concernant les Communautés de communes visées au dernier alinéa de l'article 9.1 des présents statuts, membres de Nouvelle Aquitaine Mobilités, chaque Communauté de communes désigne un délégué par Comité de bassin qui dispose d'une voix.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être entendus en séances des Comités de bassin, sans voix délibérative,

les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui sont concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 13.2. Attributions

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin ;

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 14. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée qui suit celle du mandat au titre duquel il siège.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de Président des Commissions Locales de Mobilités, les Commissions Locales de Mobilités, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par

arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

ARTICLE 15. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée qui suit celle du mandat au titre duquel il siège.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

Le nombre maximum de Présidents de Comité de bassin est fixé à 5.

ARTICLE 16. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

Article 17.1 Composition

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

Article 17.2 Attributions

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Article 17.3 Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 18. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 19. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 20. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relative au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 21. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité et aux Commissions locales de mobilité.

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 21.1. Budget principal

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les contributions des membres au fonctionnement dont le montant en année pleine est fixé selon le tableau de l'annexe 1.

Concernant les Départements souhaitant adhérer à Nouvelle Aquitaine Mobilités, les contributions sont fixées selon les modalités visées ci-dessous sur la base de la population du Département défalquée de la population de Bordeaux Métropole pour le Département de la Gironde (du fait du transfert de la compétence voirie) :

- 120 000 € pour les Départements de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 100 000 € pour les Départements de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 90 000 € pour les Départements de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les Départements de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les Départements de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les Départements de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les Départements de 100 000 à 149 999 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la contribution demandée à ses membres via le budget primitif et après débat des orientations budgétaires.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- Les contributions complémentaires des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, pour le projet billettique comme pour les études fléchées lors du vote du Budget Primitif.
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions d'équipements ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;

- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.
- Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :
 - les charges à caractère général ;
 - les charges de personnel et frais assimilés ;
 - les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
 - les dépenses d'investissement et de recherche ;
 - les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
 - les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

Article 21.2. Budgets annexes concernant les bassins de mobilité

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe avec autonomie financière et juridique est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

Article 21.3. Budgets annexes avec autonomie financière et juridique concernant les commissions locales des mobilités

Le cas échéant, le budget annexe retraçant l'exercice des compétences de ladite commission sont composés :

- Des dépenses pouvant être affectées exclusivement aux dites compétences
- Des recettes pouvant être affectées exclusivement aux dites compétences
- Des recettes provenant des contributions des membres ayant transféré ou délégué les compétences exercées par la commission locale concernée.
- Les budgets annexes sont également financés par le produit du versement mobilité additionnel.

Au-delà des contributions fixées ci-dessus et des recettes propres à Nouvelle-Aquitaine Mobilités, Nouvelle-Aquitaine Mobilités pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement en fonctionnement ou en investissement.

Les membres ayant sollicité Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'une commission locale de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur commission et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Article 21.4. Versement mobilité additionnel

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Mobilité Additionnel dans les conditions prévues à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Mobilité Additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe de la Commission Locales des Mobilités ou du Comité de bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Mobilité Additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Mobilité Additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 23. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

Annexe 1 : Trajectoire financière des contributions de fonctionnement

	2022	2023	2024
Région Nouvelle-Aquitaine	1 150 000€	1 350 000€	1 350 000€
Bordeaux Métropole	200 000€	300 000€	300 000€
SM Pays Basque Adour	80 000€	95 000€	95 000€
Limoges Métropole		80 000€	
CU Grand Poitiers			
CA de La Rochelle		67 500€	
SM Pau BPM			
CA du Grand Angoulême			
CA du Niortais		55 000€	
CA du Bassin de Brive			
CA du Grand Périgueux			
SM Sud-Gironde Mobilités			
CA du Libournais			
CA Royan Atlantique		40 500€	
CA du Grand Châtelleraut			
CA du Bocage Bressuirais			
CA du Bassin d'Arcachon Nord			
CC Maremne Adour Côte Sud			
CA du Grand Cognac			
CA Rochefort Océan			
CA de Saintes		27 000€	
CA Bergeracoise			
CA Val de Garonne			
CA du Grand Dax			
CA du Marsan			
CA Tulle Agglo		13 500€	
CA du Grand Guéret			
Communautés de communes visées au dernier alinéa l'article 9.1 des présents statuts		5 000€	

Annexe 2 : Trajectoire financière des subventions d'équipement

	2022	2023	2024
Région Nouvelle-Aquitaine	341 500€	62 500€	0€
Bordeaux Métropole	15 750€	15 750€	15 750€
SM Pays Basque Adour	11 025€	11 025€	11 025€
Limoges Métropole	9 450€	9 450€	9 450€
CU Grand Poitiers			
CA de La Rochelle	7 875€	7 875€	7 875€
SM Pau BPM			
CA du Grand Angoulême			
CA du Niortais	6 300€	6 300€	6 300€
CA du Bassin de Brive			
CA du Grand Périgueux			
SM Sud-Gironde Mobilités			
CA du Libournais			
CA Royan Atlantique	4 725€	4 725€	4 725€
CA du Bocage Bressuirais			
CA du Grand Châtelleraut			
CA du Bassin d'Arcachon Nord			
CC Maremne Adour Côte Sud			
CA du Grand Cognac			
CA Rochefort Océan			
CA de Saintes	3 150€	3 150€	3 150€
CA Bergeracoise			
CA Val de Garonne			
CA du Grand Dax			
CA du Marsan			
CA Tulle Agglo	1 575€	1 575€	1 575€
CA du Grand Guéret			

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-01-17-00007

Arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2024 portant
surclassement démographique de la commune de
Lège-Cap-Ferret au 1er janvier 2023



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du 17 JAN. 2024

portant surclassement démographique de la commune de Lège-Cap-Ferret

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code du tourisme et notamment l'article L. 133-19 relatif au surclassement démographique des communes classées en station de tourisme ;

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 313-2 ayant repris les dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret du 4 août 2017 portant classement de la commune de Lège-Cap-Ferret comme station de tourisme ;

VU la délibération n° 168/2023 du 21 décembre 2023, télétransmise le 26 décembre, demandant le surclassement démographique ;

VU le courriel en date du 28 décembre 2023, transmettant les éléments exigés par l'article 5 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999.

CONSIDÉRANT que la population légale totale de la commune de Lège-Cap-Ferret en vigueur au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 8 504 habitants ;

CONSIDÉRANT que la population touristique moyenne de la commune, calculée selon les critères de capacités d'accueil établis par l'article 3 du décret n° 99-567 du 6 juillet 1999, est arrêtée à 43 920 habitants ;

CONSIDÉRANT que la population totale au sens de l'article L. 313-2 du code général de la fonction publique s'établit à 52 424 habitants ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : La commune de Lège-Cap-Ferret est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants, par référence à la population totale établie à 52 424 habitants au 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L. 313-2 du code général de la fonction publique.

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
pref-contrôle-legalite-intercommunalite@gironde.gouv.fr

1/2

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le service de gestion comptable de Belin-Béliet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 17 JAN 2024

Le Préfet,


Pour le Préfet par délégation,
la Secrétaire Générale
ANNE-LEE DINEU

SNCF

33-2024-01-17-00006

SERM - Enquête Publique - Ligne Arcachon -
Libourne Déclaration de projet - SNCF Gares &
Connexions

DÉCLARATION DE PROJET
RELATIVE AU PROJET DE SERVICE LIBOURNE – ARCACHON
DU SERVICE EXPRESS REGIONAL METROPOLITAIN (SERM),
POUR LES OPERATIONS SOUS MAITRISE D’OUVRAGE
DE SNCF GARES & CONNEXIONS

La Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions,

vu le code de l’environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants régissant la procédure d’enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l’environnement ; ainsi que les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants et L.2111-27 du Code des transports relatifs à la déclaration de projet relatifs à la déclaration de projet ;

vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 et suivants ;

vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;

vu l’ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF ;

vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

vu la délibération du Conseil d’Administration de la SA SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 nommant Marlène Dolveck en qualité de Directrice Générale de la société SNCF Gares & Connexions ;

vu la délibération du Conseil d’Administration de la SA SNCF Gares & Connexions en date du 5 mai 2020 donnant tous pouvoirs à la Directrice Générale pour prononcer, par déclaration de projet au sens de l’article L.126-1 du code de l’environnement et de l’article L.300-6 du code de l’urbanisme, l’intérêt général de tous projets d’investissement relevant de la compétence de la Société ;

vu l’avis de l’Autorité environnementale du Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable, n° F-075-21-C-0153 en date du 13 décembre 2021;

vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact, déposés le 8 février 2023 ;

vu l'avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable, n°2023-12 en date du 20 avril 2023;

vu la décision du 1^{er} septembre 2023 des maîtres d'ouvrage portant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de ligne Réseau Express Régional Métropolitain Libourne – Arcachon (33), pour une durée de 31 jours consécutifs, du jeudi 20 septembre 2023 à 09h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 17h00 sur les communes d'Arcachon, Bassens, Gujan-Mestras, Libourne, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Talence et Vayres, dans le département de la Gironde (33) en région Nouvelle-Aquitaine ;

vu le registre d'enquête et le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 31 octobre 2023 ;

vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête rendus publics le 24 novembre 2023 ;

Considérant les éléments suivants :

I – SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET DE SERM

CONTEXTE DU PROJET DE SERVICE EXPRESS REGIONAL METROPOLITAIN

En 2018, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine ont exprimé leur volonté d'optimiser le réseau régional de transports avec pour objectif de répondre aux enjeux de congestion de la Métropole et au défi de la transition climatique. Ces deux collectivités rejointes en 2020 par l'Etat et en 2022 par le Département de la Gironde ont ainsi adopté une feuille de route pour le développement d'un Réseau Express Régional Métropolitain. Cette ambition, qui vise à encourager le report modal en développant des transports collectifs et l'intermodalité dans les déplacements du quotidien, s'inscrit pleinement dans la stratégie Bas Carbone de la France, qui vise à réduire de près de 30 % les émissions de CO₂ liées au transport et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Le Service Express Régional Métropolitain s'appuie sur quatre volets :

- une amélioration de la desserte en train ;
- une amélioration de la desserte en car (avec de nouveaux cars express) ;
- la mise en place d'un billet unique et d'une tarification intégrée sur tous les réseaux de transport de l'aire urbaine (train, car, bus, tramway) ;
- une communication pour faire connaître ces nouveaux services au plus grand nombre.

Les objectifs sont de décarboner les déplacements, d'offrir des solutions alternatives à la voiture individuelle qui soient attractives en matière de prix et de temps de parcours.

Pour répondre à ces objectifs et aider à la mise en œuvre de la feuille de route, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, intervenant comme partenaires techniques, ont étudié les possibilités de développement des infrastructures existantes dans l'agglomération bordelaise et les zones limitrophes dans l'optique de la mise en œuvre :

- d'une offre de service basée sur une fréquence de desserte à la demi-heure ;
- d'une desserte de tous les points d'arrêt ;
- de voyages entre les origines/terminus sans changement de train.

Les principaux aménagements ferroviaires ainsi définis et projetés dans le cadre du Service Express Régional Métropolitain (SERM) sont les suivants :

- aménagement de terminus au niveau de gares existantes, avec une refonte des plans de voies ;
- création de nouvelles haltes, afin d'améliorer la desserte en train et les échanges avec les autres modes de transport (pôles d'échanges multimodaux) ;
- allongement de quais et création d'un quai au niveau de la gare Bordeaux Saint-Jean ;
- création de facilités logistiques pour maintenance légère du matériel roulant ;
- ajout de sous-stations électriques ;
- électrification de sections ;
- amélioration de la signalisation ferroviaire.

Le volet ferroviaire du SERM concerne les trois axes ferroviaires suivants :

- Libourne – Arcachon ;
- Saint-Mariens/Saint-Yzan-de-Soudiac – Langon ;

- Bordeaux/Pessac – Macau/Le Verdon.

Le SERM s'étend sur 300 km de lignes et 54 gares et haltes ferroviaires.

Sa mise en place sera progressive jusqu'en 2030 suivant une méthode laissant une large place à l'expérimentation et à la mise en œuvre de nouveaux services.

CONTEXTE DU PROJET DE SERVICE LIBOURNE-ARCACHON

La présente déclaration de projet porte sur le projet de service Libourne-Arcachon du SERM de Bordeaux.

Les aménagements envisagés pour adapter l'axe Libourne-Arcachon au niveau de service fixé concernent :

- l'aménagement de terminus :
 - en gare de Libourne,
 - en gare d'Arcachon ;
- la création d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) à Talence-Médoquine, en lien avec Bordeaux Métropole, intégrant une halte ferroviaire nouvelle, la halte de Talence-Médoquine ;
- des adaptations de quais au niveau de plusieurs haltes existantes : Bassens, Saint-Loubès, Vayres et Saint-Sulpice/Izon, la suppression de la traversée de voies piétonne (TVP) de Bassens remplacée par un ouvrage dénivelé ;
- le renforcement et la fiabilisation des Installations Ferroviaires de Traction Electrique (IFTE) sur le tronçon Lamothe - Arcachon : remaniement ou renforcement localisé de la caténaire, création d'une sous-station électrique sur la commune de Gujan-Mestras.

Les performances nominales des infrastructures existantes entre Libourne - Arcachon seront améliorées afin de pouvoir augmenter le trafic (terminus Arcachon, terminus Libourne, IFTE Lamothe-Arcachon). En 2018, Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle-Aquitaine ont exprimé leur volonté d'optimiser le réseau régional de transports avec pour objectif de répondre aux enjeux de congestion de la Métropole et au défi de la transition climatique. Ces deux collectivités rejointes en 2020 par l'État et en 2021 par le Département de la Gironde ont ainsi adopté une feuille de route en mars 2022 pour le développement d'un Service Express Régional Métropolitain

ORGANISATION DU PROJET

Les partenaires financiers, à l'origine de la feuille de route du projet dès 2018, sont la Région Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole, autorités organisatrices de la mobilité/AOM régionale et locale, rejoints par l'État en 2020 et par le Département de la Gironde en 2021.

Le projet de SERM est porté par trois maîtres d'ouvrage, chacun responsable de travaux d'infrastructures et d'aménagements liés à son champ de compétence: SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et Bordeaux Métropole.

La répartition par maîtrise d'ouvrage des aménagements envisagés pour adapter l'axe Libourne – Arcachon est la suivante :

- Sous maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU :
 - l'aménagement de terminus en gare de Libourne et en gare d'Arcachon ;
 - Le renforcement et la fiabilisation des Installations Ferroviaires de Traction Electrique (IFTE) sur le tronçon Lamothe - Arcachon : remaniement ou renforcement localisé de la caténaire, création d'une sous-station électrique sur la commune de Gujan-Mestras ;
- Sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions :
 - la création de la halte ferroviaire nouvelle de Talence-Médoquine,
 - les adaptations de quais au niveau de plusieurs haltes existantes : Bassens, Saint-Loubès, Vayres et Saint-Sulpice/Izon, la suppression de la traversée de voies piétonne (TVP) de Bassens remplacée par un ouvrage dénivelé ;
- Sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole :
 - La création d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) en connexion directe avec la halte ferroviaire de Talence-Médoquine.

SENSIBILITE DU PROJET

Les principaux enjeux concernent le paysage et le patrimoine, les risques naturels et technologiques, les corridors écologiques et la santé publique.

En effet, des zones de travaux se situent à l'intérieur de périmètres de protection (site patrimonial remarquable, monuments historiques) ou à proximité immédiate, à Libourne, Vayres et Arcachon et impliqueront de travailler à leur insertion paysagère en collaboration avec les Architectes des Bâtiments de France.

De même, la zone de travaux de Gujan-Mestras est située en zone inondable. L'axe Libourne-Arcachon franchit plusieurs secteurs soumis au risque d'inondation en lien avec la lagune mésotidale du bassin d'Arcachon, des fleuves Garonne et Dordogne et de l'estuaire de la Gironde. D'autre part, le risque feu de forêt est significatif dans plusieurs communes traversées par la ligne ferroviaire. Enfin, la gare de Bassens est confrontée à un risque industriel fort avec la présence d'un établissement SEVESO postérieur à la création de la ligne ferroviaire, dont l'aire de danger englobe une partie des installations ferroviaires existantes.

La ligne ferroviaire traverse également plusieurs éléments de la trame verte et bleue du territoire dont des cours d'eau et leurs vallées associées (la Leyre par exemple) et un important réservoir de biodiversité constitué par le massif de la forêt des landes. Le maintien de l'intégrité des réservoirs de biodiversité et des différents corridors écologiques est un enjeu fort vis-à-vis du projet (infrastructure de transport pouvant constituer une barrière pour les déplacements de la faune).

Concernant la santé publique, la ligne ferroviaire traverse des zones urbaines où les sources de bruit peuvent être importantes, liées aux infrastructures de transport

terrestres (dont le mode ferroviaire), à l'activité aéroportuaire aux activités industrielles, aux travaux. La nature du projet et sa localisation font du bruit un enjeu fort. De même, la qualité de l'air et la pollution atmosphérique constituent une préoccupation territoriale importante notamment au regard des importants pôles démographiques (Bordeaux Métropole, Libourne et le Bassin d'Arcachon) et des dépassements de qualité qui y ont été constatés. Sur cet enjeu fort, la mise en œuvre du projet vise notamment à réduire les émissions polluantes atmosphériques.

DES OBJECTIFS D'INTERET GENERAL

Le projet vise plusieurs objectifs relevant de l'intérêt général :

- réduction de l'engorgement du trafic routier et des nuisances induites dans le secteur de l'agglomération bordelaise ;
- amélioration du réseau de transport et d'accessibilité des zones d'emploi en faveur du dynamisme économique du territoire ;
- encouragement du report modal en développant les transports collectifs et l'intermodalité dans les déplacements du quotidien et par là, inscription dans la stratégie bas carbone de la France visant à réduire de près de 30% les émissions de CO2 liées au transport et à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

DIALOGUE AVEC LE TERRITOIRE

Depuis l'émergence du projet, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et Bordeaux Métropole, se sont inscrits dans une démarche de dialogue et de concertation volontaires avec le territoire.

Les premières étapes de concertation autour du SERM se sont tenues en 2021 dans le cadre des comités de ligne de l'étoile ferroviaire de Bordeaux. Elle a débouché sur la diamétralisation des services entre Libourne et Arcachon, sans accroissement de desserte.

En mars 2022, les maîtres d'ouvrages ont saisi la CNDP afin de désigner des garants pour une concertation préalable volontaire. Ces derniers ont réalisé une enquête auprès des parties-prenantes entre avril et août 2022, interviewant 36 acteurs territoriaux (Région, collectivités et intercommunalités, Chambre de Commerce et d'Industrie, associations d'usagers et de riverains, etc.)

Le 8 septembre 2022, un séminaire des élus a été organisé dans les locaux de la Région Nouvelle-Aquitaine par l'ensemble des porteurs du projet RER-M. Il a réuni 62 personnes, essentiellement des élus des collectivités et intercommunalités concernées par le projet afin de rappeler ce qu'est le RER-M, ses objectifs et son calendrier.

Une concertation préalable avec garants s'est tenue du 19 septembre 2022 au 25 novembre 2022 selon les modalités suivantes :

- trois réunions publiques ont été organisées à Arcachon, à Libourne et à Talence. Elles ont réuni environ 200 personnes ;
- deux ateliers participatifs, sur la halte et le PEM de Talence Médoquine et sur les conditions de réussite du RER métropolitain, se sont également tenus, réunissant une centaine de participants ;
- des rencontres sur l'espace public ou dans les trains (Bordeaux, Biganos, CHU de Talence, Université de Bordeaux, Saint-Loubès, etc.) avec environ 400 personnes ;
- la mise en place d'une plateforme de participation en ligne et registre papier dans les différentes communes concernées par le projet.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES DIVERSES

Le projet de service Libourne-Arcachon a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de l'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable n°F-075-21-C-0153 du 13 décembre 2021.

Conformément à l'article L.414-4 du Code l'environnement, le projet a nécessité une évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 qui a été intégrée dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale-IGEDD a été saisie par les maitres d'ouvrages le 8 février 2023 et a remis son avis sur l'étude d'impact le 20 avril 2023 (Avis délibéré n°Ae 2023-12).

Les maitres d'ouvrages ont répondu à l'Autorité environnementale en juillet 2023 au travers d'un mémoire en réponse et d'une actualisation de l'étude d'impact, l'ensemble intégré au dossier support dans le cadre de l'enquête publique.

Conformément à l'article L.123-2 du Code de l'environnement, le projet a été soumis à enquête publique environnementale.

ENQUETE PUBLIQUE

Le 19 juin 2023 le tribunal administratif de Montreuil a désigné une commission d'enquête afin de procéder à l'enquête publique.

SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et Bordeaux Métropole ont pris la décision, le 1^{er} septembre 2023, d'ouvrir une enquête publique préalable aux déclarations de projet pour le projet de service Libourne-Arcachon.

Les avis d'enquête publique et affiches réglementaires ont été diffusés dans la presse et affichés sur l'ensemble des communes concernées par le projet.

L'enquête publique s'est tenue du 20 septembre 2023 à 09h00 au 20 octobre 2023 à 17h00, soit une durée de 31 jours consécutifs et son siège a été fixé dans les locaux de la Direction territoriale de SNCF Réseau à Bordeaux (Le Spinnaker, 17 rue Cabanac).

Le dossier d'enquête était consultable dans les mairies et à Bordeaux Métropole sous format papier, ainsi qu'au siège de l'enquête sous format papier et sur un poste informatique. Il a également été mis en ligne sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/rerm-libourne-arcachon>.

11 registres d'enquête papier ont été ouverts, respectivement dans les mairies d'Arcachon, de Gujan-Mestras, de Talence, de Bordeaux, de Bassens, de Saint-Loubès, de Saint-Sulpice et Cameyrac, de Vayres et de Libourne, ainsi qu'au siège de SNCF Réseau à Bordeaux et de Bordeaux Métropole afin d'y recueillir les observations manuscrites du public ainsi que les courriers envoyés. Un registre dématérialisé en ligne a également été mis en place afin de recevoir les observations et propositions du public.

Toute correspondance pouvait être transmise par voie postale à l'adresse du siège de l'enquête chez SNCF Réseau ou par voie électronique à l'adresse suivante : rerm-libourne-arcachon@mail.registre-numerique.fr

Le public pouvait également faire état de ses observations et propositions lors des 20 permanences organisées dans les lieux d'enquête.

La participation pour l'enquête se compose de : 103 contributions dont 80 inscrites sur le registre numérique et 23 contributions écrites (13 retransmissions de dépôt sur les registres papiers qui ont été scannées sur le registre numérique et 10 emails). Aucune pétition n'a été déposée au titre de cette enquête.

III - CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET

LES ENGAGEMENTS AU TITRE DES MESURES DITES EVITER REDUIRE COMPENSER (ERC)

Dans le dossier d'enquête publique, les trois maîtres d'ouvrages dont SNCF Gares & Connexions ont pris des engagements afin d'éviter et de réduire les impacts des opérations sur l'environnement.

Vu les enjeux sur ce projet, les principales dispositions concernent :

- la limitation des nuisances sonores et les vibrations dus au chantier : respect des normes en vigueur pour le matériel et engins de chantier, organisation de la période de chantier afin de minimiser la gêne pour les riverains, des dispositifs ponctuelles d'amortissement du son et la mise en place d'un observatoire du bruit afin de définir et préciser au plus juste les mesures adaptées ;
- la limitation des rejets dans l'atmosphère dus au chantier : respect des normes en vigueur pour les engins en matière d'émission de gaz, arrêt des moteurs pour les véhicules en attente, brûlage des matériaux ou déchets interdit, arrosage des zones de terrassement si nécessaire pour éviter l'envol de poussières ;
- l'insertion paysagère des aménagements dans les secteurs patrimoniaux sensibles à Libourne et Vayres, en collaboration avec les Architectes des Bâtiments de France, et à Talence Médoquine dans un objectif d'offrir un maximum d'espaces verts ;
- la réduction du risque de mortalité pour la faune lors de franchissement de corridors écologiques par une maîtrise de la végétation des abords de voie différenciées sur les zones à risque (retour à une strate herbacée pour réduire l'effet refuge, réalisation de trouée en « cônes ») et un suivi spécifique pour l'avifaune sur le tronçon Arcachon – Bordeaux.

LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

La commission d'enquête, à l'issue de l'enquête publique, a émis le 24 novembre 2023 un avis favorable à la réalisation du projet, assorti d'une réserve concernant l'adaptation des quais de la gare de Bassens qui devra « *respecter le périmètre de sécurité du PPRT pour les futurs quais* ».

CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

En accord avec les autres maîtres d'ouvrages, SNCF Gares & Connexions répond favorablement à la réserve formulée dans son rapport par la commission d'enquête et a pris l'attache des services de l'Etat pour la lever.

Décide :

Article 1^{er} : sont déclarés d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, les projets suivants, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions, présentés à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement :

- projet d'adaptation des quais au niveau de plusieurs haltes existantes (Bassens, Saint-Loubès, Vayres et Saint-Sulpice-Izon) et la suppression de la traversée de voies piétonne (TVP) de Bassens remplacée par un ouvrage dénivelé ;
- projet de création de la halte de Talence-Médoquine.

Article 2 : SNCF Gares & Connexions s'engage à la réalisation et au suivi des mesures d'évitement et de réduction des incidences qui lui incombent, telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact, ainsi que les mesures décrites dans le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrages.

Article 3 : SNCF Gares & Connexions déclare que les projets visés à l'article 1 se dérouleront conformément au dossier d'enquête publique et aux engagements permettant de lever la réserve du commissaire enquêteur.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les communes de Talence, Bassens, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-Yzon et Vayres, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et sur le site internet de SNCF Gares & Connexions (<http://www.gares-sncf.com>).

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la Déclaration de projet est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent par les personnes concernées.

Fait à Paris , le 17/01/2024

La Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Marlène DOLVECK

